

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.058 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles avec ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 11/12/2007* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2002, dépourvue de tout document.

Le 28 octobre 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été complétée ultérieurement.

1.2. En date du 27 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée serait arrivée en Belgique en octobre 2002, selon ses dires, dépourvue de tout document. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne depuis octobre 2002 selon ses dires, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque qu'elle est orpheline de père et de mère. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa tante belge, [...], qui a été désignée comme tutrice de la requérante. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique, des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, la requérante est scolarisée et fréquente régulièrement les cours de secondaire depuis l'année scolaire 2003-2004, selon l'attestation de fréquentation scolaire datée du 12/11/2007. Soulignons que la requérante est arrivée en octobre 2002, selon ses dires et alors qu'elle savait son séjour irrégulier, sa tante l'a tout de même inscrite aux études. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08.12.2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat – Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 30 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 28 février 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'ancien articles (sic) 9 alinéa 3 de la loi de 1980 et des articles 8 et 3 de la CEDH »*.

3.1.2. Elle soutient qu'elle a clairement expliqué qu'elle a perdu ses parents et qu'elle n'avait personne au pays capable de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle ajoute que c'est pour cette raison qu'elle est venue en Belgique pour vivre chez sa tante belge qui a été désignée comme tutrice.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle était à l'origine de son préjudice dès lors qu'elle n'a pas demandé de visa avant de venir en Belgique et qu'elle a fréquenté les cours bien qu'elle savait qu'elle était en séjour irrégulier, alors qu'au moment où elle est venue en Belgique, elle n'était pas apte, au vu de son jeune âge, à prendre des décisions la concernant et qu'elle n'a donc fait que suivre les instructions de ses proches.

3.1.3. Elle soutient que la renvoyer au Congo, pays dont elle n'a que de vagues souvenirs, aurait *« un effet disproportionné sur sa vie scolaire, privée et familiale par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration »*.

Elle se demande également si le fait de la renvoyer dans son pays, *« sans se soucier de son sort et sans se préoccuper de savoir où elle va vivre pendant l'examen de sa demande de visa et par qui elle va être logée et nourrie, ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH »*.

Elle soutient que les autres arguments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (intégration, attaches familiales et sociales, scolarité et durée de son séjour) constituent principalement des motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour et que ces éléments ont été invoqués afin de renforcer les circonstances exceptionnelles alléguées.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des *« circonstances exceptionnelles »* auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a ainsi déjà été jugé que les *« circonstances exceptionnelles »* précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de

l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.2. Sur le moyen unique, pris en sa première articulation, s'agissant du fait que la requérante est à l'origine de son préjudice, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.3.1. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Il s'en déduit que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence de l'acte attaqué dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de

violation allégués au regard de cet article, se limitant à énoncer que le fait de renvoyer la requérante dans son pays sans se soucier de son sort et sans se préoccuper de savoir où elle va vivre et par qui elle va être logée et nourrie constitue un traitement inhumain et dégradant, affirmation de principe, non autrement étayée, ni développée.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 précité.

4.5. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Le Greffier,

Le Président,

G. PINTIAUX.